FICHE TECHNIQUE : LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE LORS D'UNE MUTATION

A l'intérieur de la Métropole : décret nº 90-437 du 28 mai 1990

Prise en charge à 80 % lorsque la mutation intervient pour convenances personnelles, après au moins <u>5 ans dans l'affectation</u>. Cette durée est réduite à 3 ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps. *Ref.*: art 19-1.

Il n'y a pas de condition de durée lorsque la mutation est prononcée pour se rapprocher du conjoint (marié ou pacsé) titulaire ou contractuel de l'une des trois fonctions publiques. Ref. : art 19-1 dernier alinés.

Pour apprécier la condition de durée, on ne tient pas compte des précédentes mutations non indemnisées (art 22) ou des précédentes mutation d'office ou dans l'intérêt du service (art 18-1° et 2°),

Les membres de la famille vivant sous le toit de l'agent sont également pris en charge dans les même conditions, ainsi que le conjoint s'il ne dépasse pas le plafond de ressource visé à l'article 23 du décret ci-dessus, et si son propre employeur ne les prend pas en charge.

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les frais de changement de résidence ne sont pas pris en charge. Ref. : art 22.

Les mutations dans l'intérêt du service sont prises en charge à 100%. Ref. : art 18-2°.

Entre la métropole et les DOM: décret nº 89-271 du 12 avril 1989

Prise en charge à 80 % lorsque la mutation intervient pour convenances personnelles, après au moins 4 ans d'affectation en métropole pour une mutation dans un DOM, et 4 ans dans un DOM pour une mutation vers la métropole. Ref. : art 19-I-22).

Les membres de la famille de l'agent ont droit à la prise en charge de leurs frais au mêmes conditions que ce dernier, à condition qu'ils résident depuis au moins un an dans la résidence habituelle de l'intéressée (article 24 du décret ci-dessus).

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les frais de changement de résidence ne sont pas pris en charge. Ref. : art 19-I-2 dernier alinés.

Les mutations dans l'intérêt du service sont prises en charge à 100%. Ref. : art 19-1-1°b).

Entre la métropole et la Polynésie ou la Nouvelle-Calédonie : décret n° 98-844 du 22 septembre 1998

Prise en charge à 80 % lorsque la mutation intervient pour convenances personnelles, et à condition que l'agent justifie d'une durée de service d'au moins 5 années.

NB: La durée du séjour est limitée à 2 ans, et renouvelable une fois, excepté lorsque le centre des intérêt moraux et matériels de l'agent est reconnu sur place (décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, articles 1 et 2), permettant ainsi à l'intéressé d'être maintenu sur place.

Par conséquent, lorsque le retour en métropole a lieu à l'issue de la durée d'affectation (2 ou 4 années), les frais de changement de résidence sont pris en charge à hauteur de 80 %.

Le conjoint et les enfants sont également pris en charge dans les même conditions, si l'employeur du conjoint ne les prend pas en charge.

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les frais de changement de résidence ne sont pas pris en charge. Ref. : art 35.

Les mutations dans l'intérêt du service sont prises en charge à 100%. Ref. : art 24-I-20

Mutations entre la métropole et les DOM ou TOM; prise en charge des billets d'avion

Les billets d'avion mutation sont pris directement par l'administration centrale (bureau RH4) en raison de l'existence d'un marché public passé pour ce type de prestation.

Aussi, tout agent muté, s'il hénéficie de la prise en charge de ses frais de changement de résidence, doit adresser au bureau RH4, par voie hiérarchique, une demande de billet d'avion en précisant la date du départ et les éventuels membres de sa famille qui l'accompagnent. Afin d'obtenir des billets à date

demandée, il appartient à chaque agent de formuler sa demande dès lors que l'avis favorable à sa mutation est connu. Une demande de versement des 20% restant à sa charge lui est ensuite adressée.

NB: il faut entendre, par durée de service ou durée d'affectation, pour l'appréciation de la condition de durée, les périodes d'activité, à l'exclusion des périodes de position de congé parental, détachement, disponibilité, CLM ou CLD.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE LORS D'UNE REINTEGRATION A LA SUITE DE DETACHEMENT, DISPONIBILITE, CONGE PARENTAL, CLM OU CLD

A l'Intérieur de la Métropole : décret nº 90-137 du 28 mai 1990

Prise en charge à 80 % lorsque la REINTEGRATION DE DETACHEMENT, DE CONGE FORMATION, DE CONGE PARENTAL, DE DISPONIBILITE POUR ELEVER UN ENFANT OU SUIVRE SON CONJOINT, DE CLM OU DE CLD intervient à la demande de l'agent, et a lieu dans une résidence administrative différente de celle occupée antérieurement, et si le fonctionnaire remplit la condition de durée de 5 ans dans l'affectation précédente (condition réduite à trois ans s'il s'agissait de le première affectation dans le corps et non exigée si la réintégration est destinée à se rapprocher du conjoint fonctionnaire ou contractuel de l'une des trois fonctions publiques). Dans ce cas la prise en charge porte sur le parcours compris entre l'ancienne résidence administrative et la nouvelle. Ref. : art 19-1-2° à 12°.

⇒ Ce qui revient à considérer que l'agent est indemnisé lors de sa réintégration si au moment de sa mise en détachement, en congé formation, en disponibilité, en congé parental, en CLM ou en CLD, il remplissait les conditions pour prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence consécutifs à une mutation pour convenances personnelles.

Entre la métropole et les DOM: décret nº 89-271 du 12 avril 1939

Prise en charge à 80 % pour une réintégration A L'ISSUE D'UN DETACHEMENT DANS UN EMPLOI CONDUISANT A PENSION du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exclusion des détachements pour suivre une période de stage ou scolarité, si cette réintégration a lieu à la demande de l'agent et dans une résidence administrative différente de celle occupée antérieurement, et si le fonctionnaire remplit la condition de durée de 5 ans dans l'affectation précédente. Ref. : art 19-I-2 b). Prise en charge à 100% pour une REINTEGRATION A L'ISSUE D'UNE PERIODE DE CLM OU CLD lorsque cette réintégration entraîne un changement de résidence administrative entre la métropole et un DOM ou entre un DOM et un autre DOM. Ref. : art 19-I-1 f).

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les frais de changement de résidence ne sont pas pris en charge. Ref. : art 19-1-2 dernier alinéa.

Entre la métropole et la Polynésie ou la Nouvelle-Calédonie : décret nº 98-844 du 22 septembre 1993

Prise en charge à 80 % lorsque la REINTEGRATION DE DETACHEMENT, DE CONGE FORMATION, DE CONGE PARENTAL, DE DISPONIBILITE POUR ELEVER UN ENFANT OU SUIVRE SON CONJOINT, DE CLM OU DE CLD intervient à la demande de l'agent, et a lieu dans une résidence administrative différente de celle occupée antérieurement (c'est à dire en Polynésie ou Nouvelle-Calédonie si le fonctionnaire était auparavant en métropole, ou l'inverse), et à condition que l'agent justifie d'une durée de service d'au moins 5 années.

Lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les frais de changement de résidence ne sont pas pris en charge. Ref. : art 35.